

Objectif de la lettre :

Transmettre à nos partenaires une information régulière sur nos activités et notre actualité, les services que nous sommes à même de leur proposer ainsi que des points techniques ou réglementaires qu'il nous paraît intéressant de mettre en avant.

Toutes nos lettres peuvent être consultées ou téléchargées sur notre site (rubrique "dossiers en consultation")

Une affaire signée

AIM s'est vu confier la réalisation en Contractant Général d'un bâtiment à usage d'ateliers de 1 250 m² pour la société OSE à CORPS.

Début des travaux en Juillet 2020 pour une livraison en Février 2021.

Arche 5 Architectes.



Distance maximale en « cul de sac »

La notion distance maximale en « cul de sac » pose régulièrement interrogation, tant au niveau des conditions pratiques de son application que sur la définition même du terme « cul de sac ».

Ci-joint notre vision, en ERP et en code du travail, de cet aspect réglementaire très contraignant pour la conception du cloisonnement des locaux.

Le Tableau de bord de l'activité

Effectif :	Nombres d'affaires actives en cours : 29	
14 personnes (13 CDI+ 1 contrat apprentissage)	Dont avants projets : 13	Dont DCE : 6 avec affaires en consultation 3
	Dont chantiers : 8	Dont AMO : 2

AUDIT - INGENIERIE - MANAGEMENT DE PROJET

SARL au capital de 30 000 Euros - RCS Vienne B 403 328 651

40, Chemin de Baraban - 38690 CHABONS - tél. : 04-76-65-07-97 / fax : 04-76-65-06-86

mail : contact@aimingenierie.com — site : www.aim-ingenierie.com

La réglementation en ERP

En ERP, la longueur des culs de sac est donnée par :

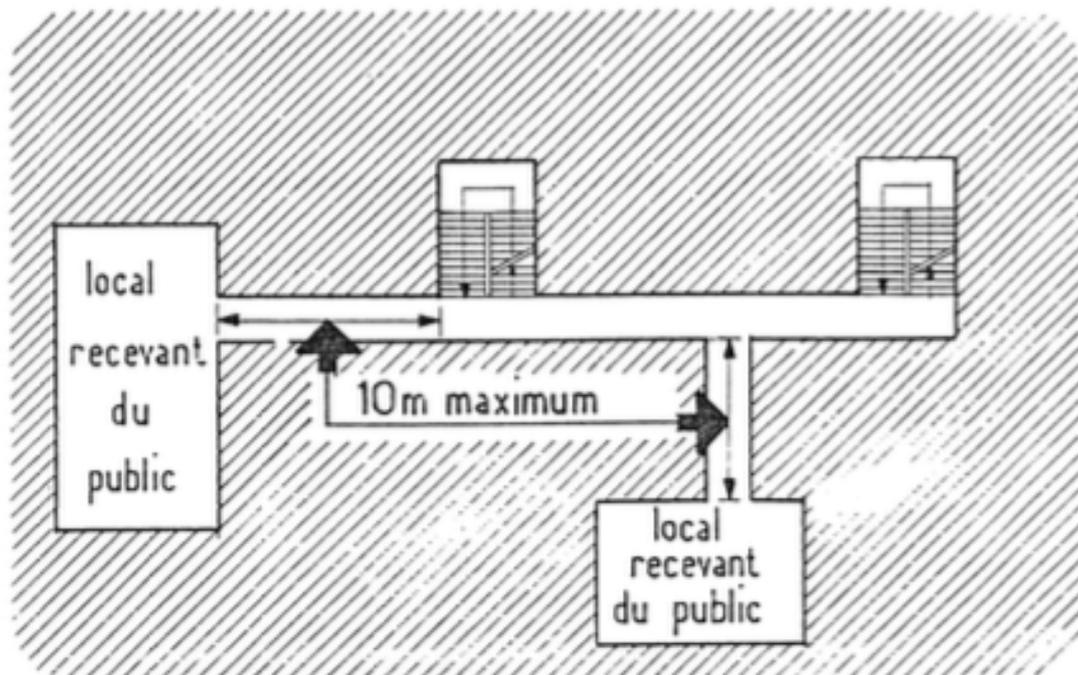
Pour les établissements catégories 4 à 1

l'Article CO 35 :

§ 4. Les portes des locaux accessibles au public donnant sur des dégagements en cul-de-sac ne doivent pas être à plus de 10 mètres du débouché de ce cul-de-sac.

→ § 4 - Ce paragraphe définit le « cul-de-sac » d'une circulation qui est limitée à 10 m. Au-delà de 10 m on doit avoir le choix entre plusieurs cheminements.

EXEMPLE DE CULS-DE-SAC



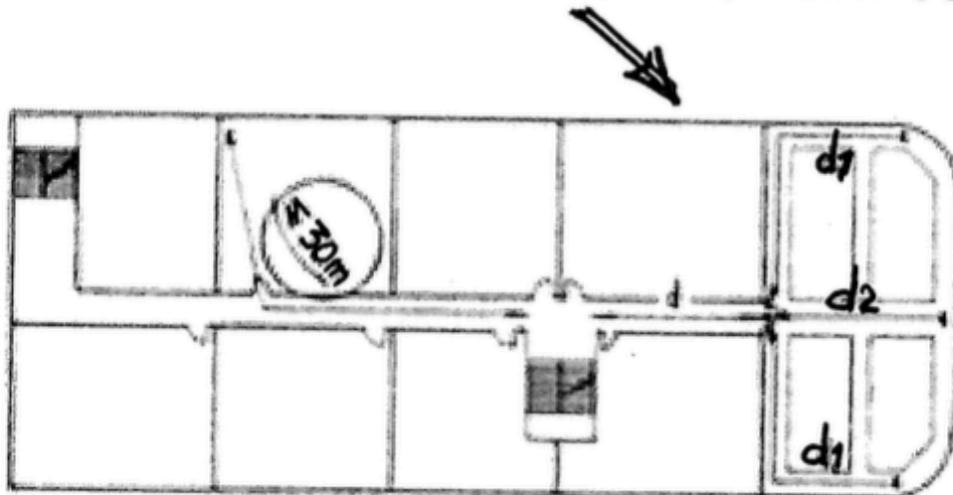
l'Article CO 49 :

§ 2. (Arrêté du 22 décembre 1981) « La distance maximale mesurée suivant l'axe des circulations que le public doit parcourir en étage et en sous-sol à partir d'un point quelconque d'un local ne doit pas excéder » :

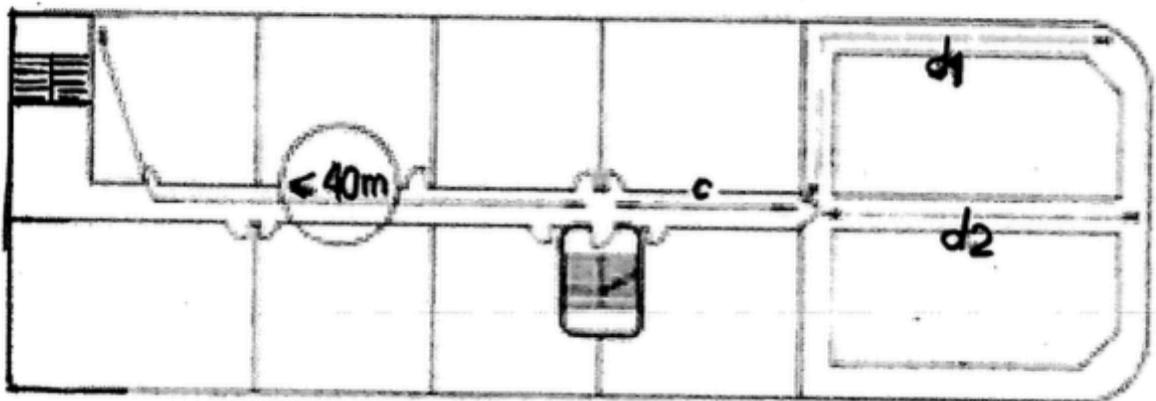
- 40 mètres pour gagner un escalier protégé ou une circulation horizontale protégée, et dont toutes les portes sont munies d'un ferme-porte, ou **30 mètres pour gagner un de ces dégagements si on se trouve dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac ;**

- 30 mètres pour gagner un escalier non protégé.

PARTIE DE L'ÉTABLISSEMENT FORMANT CUL-DE-SAC

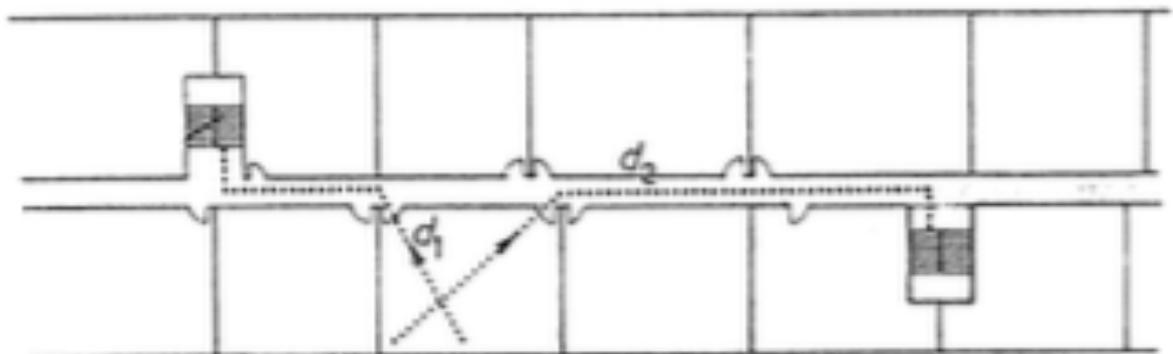


escaliers non protégés : $\left[\begin{array}{l} d+d_1 \leq 30m \\ d+d_2 \leq 30m \\ d \leq 10m \end{array} \right.$



escalier protégé : $\left[\begin{array}{l} c+d_1 \leq 30m \\ c+d_2 \leq 30m \\ c \leq 10m \end{array} \right.$
 (circulation non protégée)

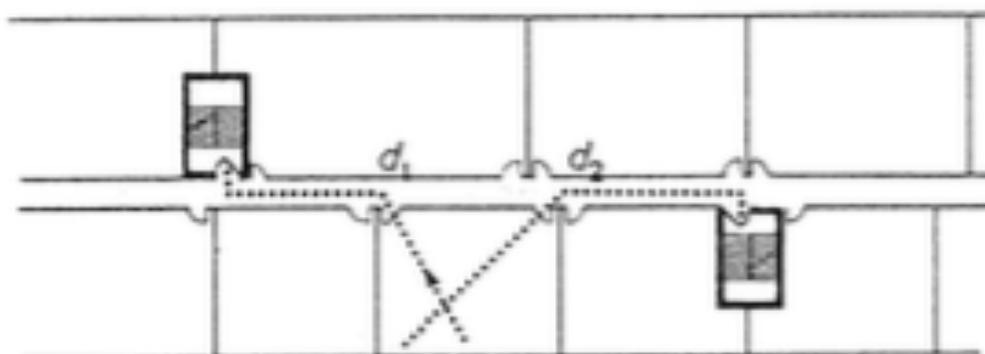
*PARTIE DE L'ÉTABLISSEMENT NE FORMANT PAS CUL-DE-SAC
EN ETAGE (OU EN SOUS-SOL)*



*circulations et escaliers non protégés: d_1 ou $d_2 \leq 30m$
(ex: si $d_1 = 30m$, d_2 quelconque)*

[() au rez de chaussée: – distance à une sortie seule: 30m.
– si il y a plusieurs sorties : 50m.]*

PARTIE DE L'ÉTABLISSEMENT NE FORMANT PAS CUL-DE-SAC



*circulations horizontales non protégées
et escaliers protégés: d_1 ou $d_2 \leq 40m$
(ex: si $d_1 \leq 40m$, d_2 quelconque)*

Pour les établissements 5^{ème} catégorie

l'Article PE 11.3 :

§ 3. Les locaux, les niveaux et les établissements où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres. Des dérogations peuvent être accordées après avis de la commission de sécurité, lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant.

La réglementation en code du travail

En CODE DU TRAVAIL, la longueur des culs de sac est donnée par l'Article R.4216-11.:

La distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage ou en sous-sol n'est jamais supérieure à quarante mètres.

Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de vingt mètres d'une sortie sur l'extérieur.

Les itinéraires de dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à dix mètres.

Ce point est précisé dans la circulaire DRT n° 95-07 du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail. Pour l'article R. 235-4-6, équivalent à l'actuel article R. 4216-11, il est précisé que « *les 10 mètres concernent les parcours en circulations enclouonnées en cul-de-sac* ».

Pour **le cloisonnement des locaux existants**, une interprétation de cette notion de cul de sac a fait l'objet d'une lettre du service des contrôleurs du travail (lettre du CT6 du 26/11/96). Il y est précisé notamment que :

- La notion de cul-de-sac n'existe que si la réglementation exige deux issues (jusqu'à 19 personnes, la notion de cul de sac ne s'applique donc pas),
- Un parcours de 25 m. peut être accepté pour un dégagement desservant un effectif maximum de 50 personnes. Ce parcours se calcule entre la porte du local le plus éloigné et celle de l'escalier protégé, qui peut être considéré comme l'extérieur, dès lors que le dégagement a une largeur au moins égale à 2 unités de passage et que les locaux ne sont pas en sous-sol.

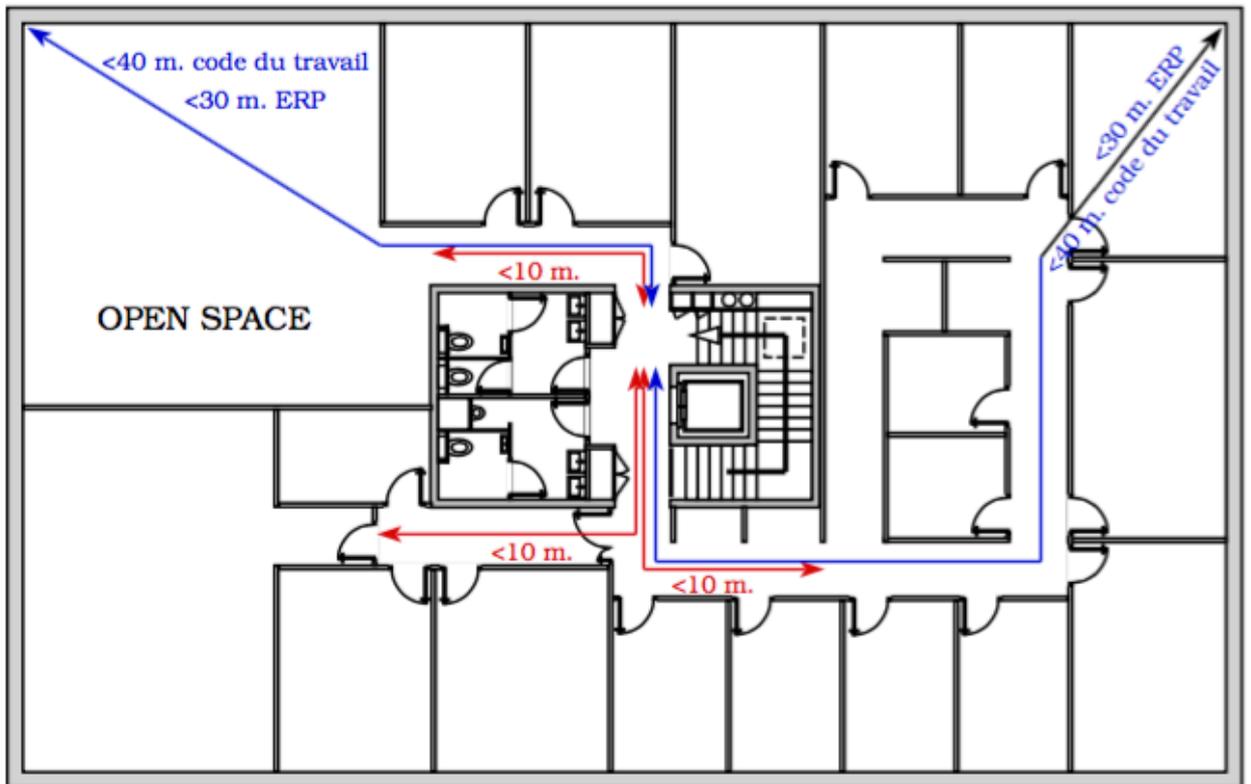
Ce courrier est joint en Annexe 1

Les points importants à retenir :

Les textes en code du travail ou en ERP sont cohérents et les précisions et schémas issus de la réglementation ERP doivent être considérés comme des compléments applicables en code du travail.

- Concernant la distance de 10m., la notion de cul de sac s'entend uniquement dans les circulations délimitées par du cloisonnement fixe (et donc pas en open-space). La précision de « circulation encloisonnée » est clairement mentionnée en code du travail et pas directement dans les textes en ERP, mais tous les schémas accompagnant les textes confirment cette notion de cloisonnement,
- La distance de 10 m. se compte depuis la porte du local jusqu'à la porte de l'escalier encloisonné, ou la dernière marche ou du palier si l'escalier n'est pas encloisonné,
- La distance de 30 m. se compte depuis le point le plus éloigné du local jusqu'au côté de la porte de l'escalier encloisonné ou le côté de la dernière marche ou du palier si l'escalier n'est pas encloisonné,
- Le fait de recouper l'itinéraire de dégagement par une porte ne modifie en rien les distances limites, et quelle que soit la performance de la porte,
- Pour les locaux techniques non accessibles au public et non affectés à un poste de travail régulier, il est communément admis par les bureaux de contrôle de pouvoir déroger aux distances limites (dans la limite du raisonnable). A titre d'exemple, sont soumis à la règle sans aucune dérogation possible :
 - Les sanitaires
 - Les archives, rangements, ou tout local avec un accès régulierEt il est envisageable de déroger aux distances limites pour :
 - Un local chaufferie
 - Un local électrique
- Au delà de la notion de « cul de sac », la distance de 10 m. doit être considérée comme une distance de parcours sans alternative possible sur un itinéraire de dégagement (cf schéma ci-dessous),

Principes de l'application des distances en cul de sac en code du travail et ERP



Courrier en date du 26 / 11 / 1996 précisant l'interprétation de l'Article R.235-4-6 du code du travail (qui correspond à l'Article R.4216-11 actuel)



Ministère du travail
et des affaires sociales

55 sur 89

Direction des Relations du Travail

Sous-direction des Conditions de Travail
et de la Protection contre les risques du travail

Bureau CT.6

Monsieur Jean BRIDIER
Secrétaire technique du syndicat
national de la construction des
fenêtres, façades et activités
associées
9, rue la Pérouse
75784 PARIS CEDEX 16

Paris, le 26. 11. 96

Affaire suivie par M. BOURBON

REF: 240084 / CT.6

Objet : Interprétation de l'article R. 235-4-6 du code du travail.

Monsieur le Secrétaire technique,

Faisant suite à notre réunion du 5 novembre 1996, vous avez souhaité que je développe et clarifie l'interprétation du dernier alinéa de l'article R. 235-4-6 du code du travail à propos des culs-de-sac, que j'avais évoqué dans ma lettre du 26 septembre dernier.

Cette interprétation concerne le cloisonnement de locaux existants, lorsque le principe de cul-de-sac inférieur ou égal à 10 mètres ne peut trouver une application rationnelle. Il est bien évident que pour les constructions nouvelles ce principe doit toujours être observé.

Comme je vous l'ai indiqué dans ma lettre du 26 septembre dernier, la notion de cul-de-sac n'existe, à mon sens, que dès lors que la réglementation exige deux issues.

Or, la réglementation n'exige qu'un seul dégagement réglementaire (à l'exclusion des locaux à risques particuliers visés par les articles R. 235-4-12 et R. 232-12-15) lorsque l'effectif est inférieur à 20 personnes. Il en est de même lorsque l'effectif est compris entre 20 et 50 personnes, mais dans ce cas les dispositions réglementaires sont assorties des conditions complémentaires suivantes :

- les locaux ne sont pas en sous-sol,
- le dégagement a une largeur de deux unités de passage,
- le parcours pour gagner l'extérieur n'est pas supérieur à 25 mètres.

En reprenant ce principe à chacun des niveaux qui pose problème au regard des "culs-de-sac" à l'exclusion des sous-sols, un parcours de 25 mètres peut être accepté pour un dégagement desservant un effectif maximum de 50 personnes. Ce parcours se calcule entre la porte du local le plus éloigné et celle de l'escalier protégé, qui peut être considéré comme l'extérieur, dès lors que le dégagement a une largeur au moins égale à deux unités de passage.

1, place de Fontenoy, PARIS 7ème,
Adresse postale : 20 bis, rue d'Estrées, 75 700 PARIS 07 5P
Téléphone : 01.44.38.26.92 Télécopie : 44.38.27.15

Dans les autres cas, comme l'a précisé la circulaire DRT 95-07 du 14 avril 1995 les 10 mètres concement les itinéraires en cul-de-sac : 58 a

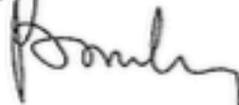
- en circulation - entre porte du dernier local desservi et porte de l'escalier ;
- en grand espace - dans les zones n'ayant qu'un seul accès.

L'article R. 235-4-17 du code du travail prévoit la possibilité d'accorder dispense d'une partie de l'application des prescriptions relatives à la prévention des incendies et l'évacuation, notamment dans le cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants, sur proposition de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent.

La dispense est accordée par le directeur régional du travail et de l'emploi, après enquête de l'inspecteur du travail, après avis lorsqu'il existe, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et après consultation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Technique, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

P/ Le Chef du bureau C.T.6



Daniel BOURBON